



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 84 de la liste préliminaire*

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Douze États ont présenté un rapport, conformément au paragraphe 10 de la résolution [71/145](#) de l'Assemblée générale, dans les délais prescrits (voir sect. II du présent rapport).

Quatre États ont fait part de leurs vues en application du paragraphe 12 de cette même résolution (voir sect. III).

Cinq États de plus sont devenus partie aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (voir sect. IV) depuis le rapport précédent ([A/71/130](#)) sur la question.

* [A/73/50](#).



I. Introduction

1. Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/145](#), intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 10, 12 et 13 de cette résolution sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

10. *Prie instamment :*

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État dans lequel se trouve la personne qui en est accusée – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il a prises pour traduire en justice l'auteur de la violation, de lui faire connaître, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action ainsi engagée et de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

[...]

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 de la présente résolution. »

2. Par des notes datées du 16 janvier 2017 et du 9 mars 2018, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur les demandes figurant aux paragraphes 10 a) et 12 de la résolution [71/145](#) et les a invités à lui signaler toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, et à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité de ces derniers.

3. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 13 de la résolution [71/145](#).

4. La section II présente, par ordre chronologique, un résumé des rapports reçus et les parties desdits rapports qui ont trait au paragraphe 10 de la résolution.

5. Les vues exprimées par les États conformément au paragraphe 12 de la résolution sont exposées, par ordre chronologique également, dans la section III.

6. La section IV contient des informations sur l'état, au 18 juin 2018, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires², et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 71/145 de l'Assemblée générale

7. La République islamique d'Iran a communiqué, le 21 septembre 2016, les informations ci-après sur des faits qui se sont produits dans les locaux du Consulat général et de l'Ambassade de l'Arabie saoudite à Machhad et à Téhéran⁴ :

Comme déjà signalé le 4 janvier 2016, après qu'a éclaté la nouvelle de l'exécution par les autorités saoudiennes de l'ayatollah cheik Nimr Baqer al-Nim, chef religieux de haut rang, de nombreuses personnes qui considéraient cet acte comme inhumain et injustifiable se sont rassemblées, dans un élan d'émotion, devant les locaux du consulat et de l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Machhad et à Téhéran. Les forces de sécurité iraniennes ont pris les précautions et mesures concrètes qui s'imposaient pour empêcher tout incident. À cette fin, les effectifs de sécurité et de police ont été fortement renforcés et diverses entités, notamment la police diplomatique, ont contribué à contrôler la situation. Malgré les efforts considérables déployés, des dommages ont toutefois été portés aux bâtiments de services diplomatiques saoudiens par la foule, dont les réactions spontanées et soudaines étaient incontrôlables. Heureusement, aucune atteinte n'a été portée au personnel diplomatique et consulaire.

À la suite de l'incident, les dispositions nécessaires ont été prises pour faciliter le départ du pays de l'ensemble du personnel diplomatique saoudien conformément à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Parallèlement, conformément à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention, qui concerne les obligations qui incombent à l'État accréditaire en cas de rupture des relations diplomatiques entre ce dernier et l'État accrédité, la République islamique d'Iran a fait le nécessaire pour assurer la protection et le respect des locaux de l'ambassade et du consulat saoudiens, ainsi que de leurs biens et de leurs archives. Des équipements ont ainsi été mis à la disposition des agents saoudiens afin qu'ils puissent s'occuper des archives et documents laissés dans les locaux de l'ambassade et du consulat.

Les mesures qui s'imposaient ont également été prises pour poursuivre les personnes qui avaient endommagé les locaux saoudiens à Machhad et à Téhéran. Le Ministère de l'intérieur et la magistrature ont entrepris une enquête approfondie sur les incidents. Plus précisément, immédiatement après les faits, 121 personnes soupçonnées d'être impliquées et d'avoir porté atteinte à l'ordre public et endommagé les locaux saoudiens ont été arrêtées et 24 autres

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

² Ibid., vol. 596, n° 8638.

³ Ibid., vol. 1035, n° 15410.

⁴ Ces informations ont été communiquées en application du paragraphe 10 de la résolution 69/121 de l'Assemblée générale.

personnes ont été citées à comparaître afin de clore l'enquête. Quarante-huit personnes ont été mises en examen et leur jugement est en cours.

Une demande officielle a également été adressée au Gouvernement saoudien afin qu'il permette aux autorités judiciaires iraniennes d'effectuer une visite dans les locaux de l'ambassade et du consulat de sorte qu'elles puissent mener leur enquête à bien. La République islamique d'Iran se déclare à nouveau prête à faciliter la visite d'une mission saoudienne chargée d'évaluer les dommages causés lors de l'incident.

Tout en réitérant les obligations qui lui incombent au titre du droit international et des instruments internationaux applicables, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, la République islamique d'Iran est déterminée à faire le nécessaire pour faire répondre les responsables de leurs actes.

8. L'**Ukraine** a signalé, le 21 décembre 2016, plusieurs atteintes portées à ses missions et représentants diplomatiques et consulaires en Fédération de Russie.

Le 26 février 2014, dans le cadre d'un rassemblement non autorisé, une dizaine de personnes munies de torches enflammées ont attaqué la résidence du personnel de l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie. L'un des attaquants a été appréhendé par les agents de sécurité postés à l'extérieur de l'ambassade.

Le 17 mars 2014, une attaque a été menée contre l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie. Trois torches enflammées et des tracts du parti L'Autre Russie ont été lancés dans l'enceinte de l'ambassade. Cinq attaquants ont été appréhendés par les agents de sécurité postés à l'extérieur de l'ambassade.

Le 12 juin 2015, dans le cadre d'un rassemblement non autorisé autour de l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie, un groupe d'environ 120 personnes a lancé des œufs dans l'enceinte de l'ambassade à travers les grilles qui entourent le bâtiment. Les forces de l'ordre n'ont pas réagi.

Le 13 juin 2015, à 1 heure du matin, une cinquantaine de personnes s'en sont pris au consulat général d'Ukraine à Rostov-sur-le-Don (Fédération de Russie), occasionnant des dégâts importants sur la façade et dans l'arrière-cour de la mission consulaire. Les attaquants ont dégradé la plaque d'identification du bâtiment et le panneau d'information apposés à l'entrée, endommagé les ordinateurs et le mobilier de bureau et lancé des ordures, des flacons de vert d'éthylène et des œufs à l'intérieur de l'édifice, brisant 17 de ses 25 fenêtres. Le lendemain matin, une manifestation contre les autorités ukrainiennes s'est tenue aux environs du bâtiment endommagé du consulat.

Le 6 mars 2016, dans le cadre d'un rassemblement non autorisé autour de l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie, un groupe d'environ 120 personnes a lancé des œufs dans l'enceinte de l'ambassade à travers les grilles qui entourent le bâtiment. Les forces de l'ordre n'ont pas réagi.

Le 8 mars 2016, des personnes non identifiées ont lancé des bombes incendiaires sur le consulat général d'Ukraine à Saint-Pétersbourg, menaçant de déclencher un incendie. Des tracts du parti L'Autre Russie contenant des menaces à l'encontre de la mission consulaire et de son personnel ont été répandus dans l'enceinte du consulat.

Le 13 mars 2016, trois personnes ivres ont été appréhendées par les agents de sécurité en faction à l'extérieur de l'ambassade d'Ukraine en Fédération de

Russie après avoir lancé une canette de bière dans l'enceinte de la mission diplomatique.

Le 17 mars 2016, le Consul général d'Ukraine à Rostov-sur-le-Don, M. Kovtun, a été agressé à son arrivée à un tribunal local de Grozny (Tchéchénie).

Le 5 mai 2016, lors d'un rassemblement d'une cinquantaine de personnes protestant aux abords du consulat général d'Ukraine à Saint-Pétersbourg, des menaces d'atteinte à la vie et à la santé du personnel de la mission ont été proférées dans des mégaphones. Par la suite, un membre de l'organisation « Vétérans de la Nouvelle Russie » a tenté d'agresser le Consul, M. Kopyl ; il en a été empêché grâce à l'intervention rapide d'un policier en faction près du consulat. Des œufs et de la peinture ont été projetés dans l'enceinte du consulat et à l'intérieur du bâtiment.

Le 11 juin 2016, dans le cadre d'un rassemblement non autorisé, un groupe d'une cinquantaine de personnes munies de torches enflammées a attaqué l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie, jetant des œufs et des tomates à travers les grilles qui entourent le bâtiment. Les forces de l'ordre n'ont pas réagi.

Le 15 août 2016, sous un faux prétexte, des employés des services publics russes ont bloqué le fonctionnement des services du consulat général d'Ukraine à Rostov-sur-le-Don.

Le 27 août 2016, un groupe d'une cinquantaine d'extrémistes munis de torches enflammées s'en est pris à l'ambassade d'Ukraine en Fédération de Russie, jetant des œufs et des tomates à travers les grilles qui entourent le bâtiment.

Le 19 septembre 2016, un groupe de personnes non identifiées a projeté de la peinture à l'intérieur du bâtiment du Consulat général d'Ukraine à Saint-Pétersbourg, ce qui en a endommagé la façade. Il a également tenté de vandaliser le symbole de l'identité ukrainienne, à savoir le drapeau national.

Le 22 novembre 2016, un groupe de jeunes extrémistes a mené une action violente dans les locaux du Centre culturel ukrainien à Moscou, vandalisant le symbole de l'identité ukrainienne, à savoir le drapeau national.

L'inertie dont les forces de l'ordre russes ont fait preuve lorsque ces actes illégaux ont été commis porte à croire que ces provocations ont été orchestrées et approuvées.

9. La **Turquie** a fait état, le 13 mars 2017, des incidents ci-après, qui se sont produits aux Pays-Bas :

I.

Le 11 mars 2017 à 19 heures, heure locale, les forces de l'ordre néerlandaises ont interdit à S.E. Mme Fatma Betül Sayan Kaya, Ministre de la famille et des affaires sociales de la République de Turquie, de se rendre au Consulat général de la République de Turquie à Rotterdam, où elle devait rencontrer des citoyens turcs résidant aux Pays-Bas ainsi que le Consul général. Les passeports de la Ministre et des autres membres de la délégation ont été confisqués par la police néerlandaise.

Ce même jour, la police néerlandaise, faisant un usage disproportionné de la force, a immobilisé le véhicule appartenant à l'Ambassade de Turquie à La Haye qui transportait la Ministre. Cette dernière, qui détient un passeport

diplomatique, a été emmenée de force dans un poste de police à Nimègue, à proximité de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, où elle a été détenue pendant environ quatre-vingt-dix minutes. La police néerlandaise l'a ensuite reconduite de force à la frontière allemande. La Ministre n'a pu à aucun moment communiquer avec un représentant consulaire ou diplomatique turc.

II.

Le Consul général turc à Rotterdam et le reste du personnel n'ont pas été autorisés à quitter les locaux du Consulat pour accueillir la Ministre.

Ces actions contreviennent à la courtoisie diplomatique ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit international coutumier, et emportent violation des articles 5 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires relatifs à la facilitation de l'exercice des fonctions consulaires.

III.

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Ambassade de Turquie à La Haye, le Consul général de la Turquie à Deventer et deux agents administratifs et techniques ont été soumis de force à des fouilles corporelles et conduits à un poste de police de Rotterdam par la police néerlandaise.

Malgré l'intervention du Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie, le Chargé d'affaires a été placé en détention dans une cellule individuelle durant environ une heure, le Consul général à Deventer, durant quarante minutes et les agents administratifs et techniques, durant deux heures ; pendant ce temps, tous leurs biens ont été confisqués. La détention des intéressés en cellule individuelle ainsi que la restriction de leur liberté de circulation constituent des violations flagrantes des articles 22, 26, 29 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des articles 5, 34, 36, 40, 41 et 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

10. Le **Qatar** a signalé, le 16 mars 2018, les faits ci-après, qui se sont produits en Somalie.

La samedi 14 octobre 2017, à 15 h 20, heure locale, une puissante explosion a retenti dans la capitale somalienne, Mogadiscio. L'attentat à la bombe, qui était le plus violent et le plus grave perpétré depuis 2007, a été commis à l'aide d'un camion rempli d'explosifs près de l'entrée de l'hôtel Safari, dans le district de Hodan, un quartier animé de la capitale. L'attentat a provoqué un nuage de fumée noire, que l'on pouvait voir de toute la ville. La zone entière a été dévastée et des dégâts matériels considérables ont été occasionnés : des bâtiments ont été détruits, des véhicules brûlés, et l'hôtel Safari, qui se trouvait près du carrefour Zope, s'est complètement effondré.

L'ambassade de l'État du Qatar à Mogadiscio, située à un kilomètre du lieu de l'explosion, a subi d'importants dommages matériels, presque toutes les fenêtres du bâtiment s'étant brisées et certains murs s'étant effondrés. Le Chargé d'affaires a souffert de blessures légères et deux enfants de l'un des employés de l'ambassade ont été tués sur le lieu de l'explosion. En outre, le bureau de la chaîne de télévision Al-Jazira a subi des dégâts considérables.

Aucun groupe n'a revendiqué l'attentat, mais le Gouvernement fédéral a accusé la Harakat el-Chabab el-Moujahidin. Par la suite, le Ministre de la sécurité intérieure a annoncé que cinq individus soupçonnés d'être impliqués avaient été arrêtés.

11. L'Allemagne a fait état, le 11 avril 2018, des attaques ci-après, survenues en Afghanistan et au Libéria :

1. Attentat contre le consulat général d'Allemagne à Mazar-e Charif (Afghanistan)

Dans la nuit du 10 au 11 novembre 2016, une attaque complexe a été perpétrée contre le consulat général d'Allemagne à Mazar-e Charif : à la suite d'une explosion dirigée contre le mur d'enceinte, des individus armés ont fait irruption dans le consulat, échangé des tirs avec les agents responsables de la sécurité et tenté de faire le plus de victimes possible parmi les personnes présentes. Alertées par le consulat, les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont intervenues au bout d'une heure environ et ont évacué le personnel consulaire vers le camp Marmal pendant la nuit. Les dégâts occasionnés aux locaux du consulat ont été tels que les installations ont dû être abandonnées.

Malgré plusieurs avertissements, l'État de résidence n'a pas pris les mesures appropriées et proportionnées au niveau de menace pour protéger le poste consulaire local, comme l'y oblige l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. En outre, au lendemain de l'attentat, l'État de résidence n'a pas empêché le pillage du complexe, qui s'est produit sans que la police n'intervienne, ainsi que la vente subséquente de biens appartenant en propre au personnel consulaire. La République fédérale d'Allemagne a été informée de la condamnation de l'un des assaillants à l'issue de l'enquête menée par l'État de résidence. À sa connaissance, le condamné est en droit de faire appel.

2. Attaque contre l'ambassade d'Allemagne à Kaboul

Le 31 mai 2017, peu avant 8 h 30, un attentat au véhicule piégé a été perpétré juste en face de l'ambassade d'Allemagne à Kaboul. Aucune victime n'est à déplorer parmi le personnel de l'ambassade, mais deux employés afghans de la société préposée à la sécurité et six policiers afghans chargés de protéger les installations sont décédés. Les locaux de l'ambassade ont été en grande partie détruits lors de cette attaque, et leur reconstruction sera longue et onéreuse. Des membres du personnel d'ambassades voisines ont été tués ou blessés, et les bâtiments d'autres missions ont été endommagés. Au total, plus de 160 personnes ont perdu la vie.

Malgré plusieurs avertissements, l'État accréditaire a négligé d'instaurer les mesures de sécurité nécessaires aux points de contrôle de l'enclave sécurisée (« Ring of Steel ») et, partant, de fournir aux missions diplomatiques installées dans la « Zone verte » une protection appropriée et proportionnée au niveau de menace, comme l'y oblige l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. La République fédérale d'Allemagne n'a pas été informée des conclusions de l'enquête menée par l'État accréditaire après l'attentat.

3. Attentat contre le véhicule officiel du Chef adjoint de mission de l'ambassade d'Allemagne à Monrovia

Le 14 janvier 2018, vers 22 h 10, un véhicule officiel de l'ambassade d'Allemagne à Monrovia ramenant le Chef adjoint de mission de l'aéroport international de Monrovia-Roberts a été suivi par un véhicule de police qui l'a ensuite percuté latéralement. Le véhicule de l'ambassade a été endommagé. Le véhicule de police ne s'est pas arrêté, mais le chauffeur de l'ambassade a été en

mesure de le rattraper et de demander des comptes au conducteur, qui s'est révélé être un policier armé transportant manifestement un passager civil dans son véhicule de fonction. Après avoir informé les autorités libériennes de cet incident, l'ambassade a reçu des excuses et l'assurance qu'il serait procédé à une enquête.

En percutant délibérément le véhicule de l'ambassade au risque de blesser le Chef adjoint de mission, le policier a violé l'immunité des moyens de transport de la mission garantie par le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que le principe de l'inviolabilité des diplomates énoncé à l'article 29. La République fédérale d'Allemagne n'a pas été informée des conclusions de l'enquête menée par l'État accréditaire après l'attentat.

12. La **Finlande** a fourni, le 9 mai 2018, des renseignements concernant des faits qui se sont produits sur son propre territoire :

Le 19 octobre 2017, deux hommes qui avaient pénétré illégalement dans la zone clôturée de l'ambassade de la République d'Iraq à Helsinki dans l'intention de brûler le drapeau iraquien sont parvenus à détacher celui-ci de son mât et à s'enfuir. Ils ont été arrêtés et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis pour trouble grave de l'ordre public. Les autorités finlandaises ont renforcé les procédures de sécurité autour de l'ambassade pendant quelque temps.

13. Les **Pays-Bas** ont fourni, le 11 mai 2018, des renseignements concernant les incidents signalés par la Turquie le 13 mars 2017 :

Le rapport de la République turque concerne des événements entourant la visite de la Ministre turque de la famille et des affaires sociales, Mme Fatma Betül Sayan Kaya, sur le territoire du Royaume des Pays-Bas dans la soirée du 11 mars et la matinée du 12 mars 2017.

I.

Après avoir été informé que Mme Kaya avait l'intention de se rendre à Rotterdam pour s'entretenir avec des Hollandais d'origine turque, le Royaume des Pays-Bas, exerçant son droit souverain de décider qui il autorise à entrer sur son territoire pour exercer des fonctions officielles, a dûment informé le Gouvernement de la République turque qu'il n'autoriserait dorénavant aucune visite de ministres turcs. Malgré cela, Mme Kaya est entrée inopinément et discrètement sur le territoire néerlandais et s'est dirigée vers le consulat général turc à Rotterdam, où elle prévoyait de faire un discours. Les Pays-Bas tiennent également à souligner que Mme Kaya est entrée sur leur territoire dans l'exercice de ses fonctions et non à titre personnel.

Tout d'abord, les Pays-Bas tiennent à faire remarquer que Mme Kaya ne jouissait d'aucun privilège ou immunité sur le territoire néerlandais au titre du droit international. Elle n'était ni membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire accrédité auprès des Pays-Bas, ni membre d'une mission spéciale au titre du droit international dans la mesure où elle n'avait pas reçu d'invitation officielle du Gouvernement néerlandais.

En ce qui concerne le grief selon lequel Mme Kaya n'a pas pu communiquer avec un représentant consulaire ou diplomatique turc, les Pays-Bas attirent l'attention du Secrétaire général sur les points suivants. La résolution [71/145](#) de l'Assemblée générale ne traite pas de la réception de services consulaires ou diplomatiques mais porte uniquement sur la protection

des représentants consulaires et diplomatiques. Cela étant, quand bien même cette question relèverait de la résolution, Mme Kaya se déplaçait dans la voiture du Chargé d'affaires turc à La Haye et était donc en contact avec ce représentant diplomatique.

Les Pays-Bas font également observer que la police néerlandaise est toujours intervenue conformément à la législation – et donc de manière proportionnée –, y compris dans ses interactions avec toutes les personnes mentionnées dans ledit rapport.

La partie du rapport dans laquelle la République turque invoque la résolution 71/145 de l'Assemblée générale est donc mal fondée, du moins en ce qui concerne Mme Kaya, sa situation ne relevant pas du régime applicable aux missions et aux représentants diplomatiques et consulaires.

II.

En ce qui concerne la partie du rapport dans laquelle la République turque prétend que le Consul général turc à Rotterdam aurait été empêché d'exercer ses fonctions consulaires, le Royaume des Pays-Bas fait observer que la question de l'exercice des fonctions consulaires ne relève pas non plus de la résolution 71/145, qui concerne la protection et la sécurité des missions consulaires, et non leur fonctionnement. En outre, il n'a pas été établi que le Consulat général turc avait été contraint, à quelque moment que ce soit, de refuser de fournir des services consulaires, tels que définis à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. À aucun moment, le Consul général n'a été retenu de quitter les locaux du Consulat.

III.

S'agissant de la partie du rapport de la République turque concernant le Chargé d'affaires par intérim à La Haye, le Consul général de la Turquie à Deventer et les deux agents administratifs et techniques, le Royaume des Pays-Bas attire l'attention du Secrétaire général sur les éléments suivants. Juste avant minuit, sur l'ordre du ministère public, des agents de police ont arrêté des membres de l'entourage de la Ministre soupçonnés d'enfreindre la loi relative aux armes à feu, aux munitions et aux armes offensives, et les ont soumis à des fouilles afin de vérifier qu'ils n'avaient pas d'armes à feu et d'assurer la sécurité. Ils n'ont trouvé aucune arme. Les 14 personnes concernées ont ensuite été emmenées au quartier général de la police de Rotterdam. Ce n'est qu'alors que l'on a constaté que le Chargé d'affaires par intérim et le Consul général de Deventer faisaient partie de ces personnes. Dès que leur identité a été établie, ils ont tous deux été relâchés. Le Royaume des Pays-Bas note en outre que les deux intéressés étaient tenus de se conformer à leurs obligations au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier l'obligation de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire ou de résidence. Une ordonnance d'urgence était en vigueur à l'endroit où ils se trouvaient.

Les deux agents administratifs et techniques mentionnés dans le rapport de la République turque sont des résidents permanents des Pays-Bas et ne jouissent donc d'aucune inviolabilité ou immunité au titre du droit international. Le Royaume des Pays-Bas note toutefois qu'ils ont été relâchés peu après avoir été emmenés au quartier général de la police.

Les Pays-Bas informent le Secrétaire général qu'ils estiment avoir satisfait à leurs obligations au titre du droit international et pris toutes les mesures qui

pouvaient raisonnablement être attendues pour prévenir une violation des obligations qui leur incombent au titre des deux Conventions de Vienne, les 11 et 12 mars 2017. À titre d'exemple, ils avaient distribué à tous les agents des forces de l'ordre qui se trouvaient près du Consulat général turc à Rotterdam une liste détaillée contenant les noms et fonctions de tous les membres des missions diplomatiques et consulaires turques. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas estiment qu'aucune mesure supplémentaire ne devrait être prise pour empêcher que des violations de leurs obligations au titre des deux Conventions de Vienne ne soient commises à l'avenir. Ils réaffirment en outre qu'ils prennent leurs obligations au titre des Conventions de Vienne très au sérieux.

14. La **Fédération de Russie** a fait état, le 17 mai 2018, des incidents ci-après, qui se sont produits aux États-Unis d'Amérique :

1. La Fédération de Russie estime nécessaire d'attirer l'attention de la communauté internationale sur certains agissements du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, exposés ci-après, qui suscitent sa vive préoccupation. En effet, par ces actes contraires aux obligations internationales que lui imposent la Charte des Nations Unies et les normes universellement reconnues du droit international en matière de protection diplomatique et consulaire, cet État remet en question les principes d'équité et de primauté du droit auxquels il déclare adhérer.

2. Invoquant ses prérogatives souveraines et son droit interne (loi sur les missions étrangères de 1982 et arrêtés du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique y relatifs), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pris entre décembre 2016 et avril 2018 des mesures brutales d'une ampleur et d'un cynisme sans précédent, qui ont ciblé de façon provocatrice et hostile plusieurs représentations officielles de la Fédération de Russie et leurs biens, ainsi que des employés de ces représentations et des membres de leurs familles. Ces mesures visaient à expulser les missions officielles de la Fédération de Russie, leurs employés et les membres de leurs familles des locaux qu'ils occupaient légalement, à porter atteinte à la dignité de la Fédération de Russie en tant qu'État souverain et à causer un préjudice moral aux employés de ses missions officielles, à perturber le fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de la Fédération de Russie sur le territoire des États-Unis d'Amérique, et à priver la Fédération de Russie de l'accès aux biens qu'elle utilise à des fins souveraines.

3. Dans ce contexte, il convient de rappeler que ces mesures de répression ont pris pour cible des sites servant aux fonctions de représentation officielle de la Fédération de Russie non seulement dans le cadre des relations bilatérales avec les États-Unis d'Amérique mais aussi dans celui des relations avec l'Organisation des Nations Unies (voir par. 4.2 ci-après), de sorte que de tels agissements sont incompatibles avec le rôle que doivent jouer les États-Unis d'Amérique en tant que pays hôte du Siège de cette organisation internationale.

4. Les représentations officielles de la Fédération de Russie et les locaux associés ayant fait l'objet d'intrusions et de saisies de la part des autorités des États-Unis d'Amérique sont énumérés ci-après.

4.1. *Ambassade de la Fédération de Russie*. Annexe de l'ambassade [115 Town Point Lane, Centreville (Maryland)] utilisée à des fins officielles, pour la tenue de réceptions protocolaires et en tant que résidence d'employés de l'ambassade.

4.2. *Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'ONU à New York*. Annexe de la Mission permanente [136 Mill River Road, Upper Brookville (New York)] utilisée à des fins officielles, pour la tenue de réceptions

protocolaires et en tant que résidence d'employés de la Mission permanente. Le 29 décembre 2016, par ses notes n° 16-2027 et n° 16-2057, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a fait savoir à l'ambassade de la Fédération de Russie qu'il révoquait l'autorisation d'utiliser ces sites à des fins diplomatiques, qu'il levait tous les privilèges et immunités associés à ceux-ci et qu'il interdisait à « toute personne, y compris les représentants de la Fédération de Russie, » d'accéder aux sites en question à compter du 30 décembre 2016.

4.3. *Consulat général de la Fédération de Russie à San Francisco.* Bâtiment administratif et résidentiel [2790 Green Street, San Francisco (Californie)] et résidence du Consul général de la Fédération de Russie [2820 Broadway, San Francisco (Californie)]. Le 31 août 2017, par sa note n° 17-1287, le Département d'État a annoncé qu'il révoquait l'autorisation d'activité du consulat général de la Fédération de Russie à San Francisco, qu'il levait à compter du 2 septembre 2017 toutes les immunités qui lui étaient liées, qu'il exigeait à compter de cette même date que le consulat général cesse toute activité, qu'il interdisait à toute personne, y compris aux représentants de la Fédération de Russie, d'accéder à la zone officielle du bâtiment administratif et résidentiel du consulat général et qu'il interdisait également la conservation sur le site des archives des représentations diplomatiques ou consulaires de la Fédération de Russie. Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'accès à d'autres sites du consulat général – quartier résidentiel du bâtiment administratif et résidence du Consul général – est également interdit, et toutes les immunités associées ont été levées à compter de cette même date.

4.4. *Représentation commerciale de la Fédération de Russie à Washington.* Bâtiment administratif [2001 Connecticut Avenue NW, Washington (district de Columbia)]. Aux termes de l'accord commercial signé le 1^{er} juin 1990 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, applicable aux relations entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, la Représentation commerciale fait partie intégrante de l'ambassade de la Fédération de Russie à Washington. Ses employés et les membres de leurs familles jouissent d'un statut analogue à celui des catégories correspondantes des employés de l'ambassade (diplomates, personnel administratif et technique, et personnel auxiliaire).

4.5. *Représentation commerciale de la Fédération de Russie.* Bureaux [Bureau 1500, 353 Lexington Avenue, New York (New York)]. Par la note n° 17-1287 du Département d'État, des mesures contraignantes et des interdictions analogues à celles dont le consulat général de la Fédération de Russie à San Francisco a fait l'objet (voir par. 4.3), y compris pour ce qui est des échéances, ont été imposées aux représentations officielles de la Fédération de Russie mentionnées aux paragraphes 4.4 et 4.5, ainsi que leurs locaux et leurs employés.

4.6. *Consulat général de la Fédération de Russie à Seattle.* Bureaux [600 University Street #2510, Seattle (Washington)] et résidence du Consul général [3726 East Madison Street, Seattle (Washington)]. Le 26 mars 2018, par sa note n° 18-439, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a annoncé notamment qu'il révoquait l'autorisation d'activité du consulat général et d'utilisation de ses locaux à des fins diplomatiques ou consulaires et qu'il levait toutes les immunités qui lui étaient liées, à compter du 1^{er} avril 2018 à minuit pour les locaux de University Street et à compter du 24 avril 2018 à minuit pour les locaux situés sur East Madison Street, et qu'il interdisait la conservation sur le site des archives des représentations diplomatiques ou consulaires de la Fédération de Russie.

5. En dépit des protestations de la Fédération de Russie, les autorités des États Unis d'Amérique ont appliqué les mesures de restriction mentionnées ci-dessus en pénétrant de force dans les locaux concernés (serrures forcées et mise hors service des portails d'entrée), en conduisant des perquisitions (sous le couvert de « visites » ou d'« inspections ») et en réalisant des travaux sans l'accord de la Fédération de Russie, endommageant les locaux et une partie du mobilier.

6. La Fédération de Russie souligne tout particulièrement qu'elle détient légalement (actes de vente) un droit de propriété pour les sites visés aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.6 (résidence du Consul général). En ce qui concerne les sites mentionnés aux paragraphes 4.5 et 4.6 (locaux de University Street), elle peut invoquer les droits du locataire qui découlent des contrats de droit privé qu'elle a signés. S'agissant de la parcelle de terrain située à l'adresse indiquée au paragraphe 4.6, la Fédération de Russie dispose d'un droit d'usage de 99 ans (jusqu'en 2075).

7. Malgré les protestations de la Fédération de Russie et les demandes qu'elle adresse régulièrement (toutes les deux semaines) par voie diplomatique pour que ses représentants soient autorisés à se rendre dans les locaux concernés (notamment pour éviter toute défaillance des systèmes d'exploitation et organiser de réceptions protocolaires ponctuelles), le Département d'État refuse systématiquement d'autoriser l'accès à ces sites.

8. Ainsi, bien que des notes du Département d'État prévoient que les représentants de la Fédération de Russie sont autorisés à se rendre sur les sites en question, la Fédération de Russie se voit durablement privée de toute possibilité d'exercer quelque contrôle que ce soit sur ces sites, d'y accéder et d'en jouir. Par ailleurs, les représentants des autorités des États-Unis d'Amérique ont régulièrement accès à ces sites, sans que la Fédération de Russie y consente et sans même qu'elle en soit notifiée. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les sites en question ont été saisis par les autorités des États-Unis d'Amérique.

9. En dépit des protestations de la Fédération de Russie, les autorités des États Unis d'Amérique ont retiré tous les drapeaux russes qui se trouvaient dans les sites concernés.

10. L'intégrité des archives du consulat général de la Fédération de Russie, qui contiennent notamment les données personnelles de citoyens de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique inscrits au registre consulaire, a été violée. Bien que la Fédération de Russie n'en ait pas donné l'autorisation, les autorités des États-Unis d'Amérique ont sorti ces archives du consulat général, les ont colisées et les ont expédiées à Washington par l'intermédiaire d'une société de transport mobilisée par le Département d'État, afin qu'elles soient remises à l'ambassade.

11. La Fédération de Russie souligne que, malgré les protestations systématiques qu'elle émet, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique non seulement ne prend aucune mesure pour mettre un terme à ses agissements illégaux et normaliser la situation, mais il affirme, de surcroît, agir « en conformité totale » avec la législation nationale et le droit international, si bien qu'aucun des individus impliqués dans la préparation, l'organisation ou l'exécution de ces actes n'a fait l'objet de poursuites.

12. La Fédération de Russie est en outre vivement préoccupée par le fait que les mesures de répression décrites plus haut, qui sont contraires à l'objet et aux buts de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations

diplomatiques du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, de la Convention consulaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 1^{er} juin 1964 et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1947, reposent sur un postulat dépourvu de fondement juridique, à savoir que l'État accréditaire ou de résidence jouirait d'un droit exclusif et absolu de prendre des mesures unilatérales tendant à suspendre les activités des missions diplomatiques et des autorités consulaires étrangères, à lever leurs immunités, à interdire l'accès de l'État accréditant ou de l'État d'envoi à leurs locaux et à expulser de ces derniers, y compris de résidences privées, les employés de ces missions et les membres de leurs familles dans des conditions inacceptables, sans même fournir les garanties que le droit international impose d'accorder à l'État accréditant ou d'envoi en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques. Ainsi, de tels agissements corrompent et vident de leur sens les principes fondateurs du droit international diplomatique et consulaire, et portent atteinte au principe *ne impediatur legatio*.

13. La Fédération de Russie proteste résolument contre cette interprétation et cette application des traités internationaux susmentionnés et estime que les conséquences des mesures prises par les autorités des États-Unis d'Amérique, qui influent sur l'exécution des obligations internationales *erga omnes*, vont bien au-delà du cadre des relations bilatérales entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique et sont capables de créer un précédent extrêmement préjudiciable et de porter gravement atteinte à l'équilibre et à la stabilité du système des relations internationales.

14. La Fédération de Russie est convaincue que les actes des autorités des États-Unis d'Amérique décrits dans le présent document doivent être fermement condamnés par les Nations Unies.

15. L'**Autriche** a signalé, le 18 mai 2018, les incidents ci-après, qui se sont produits sur son propre territoire et en Libye :

1. Le 22 mars 2017, des membres du Mouvement identitaire sont montés sur le toit de l'ambassade de Turquie à Vienne en passant par un bâtiment voisin et y ont déployé une banderole. Les intrus ont été signalés à la police. Leur procès est toujours en cours devant la cour pénale régionale. L'Autriche a versé à titre gracieux une indemnisation pour couvrir les dégâts occasionnés à la toiture.

2. Le 21 janvier 2018, trois personnes se sont introduites sans autorisation dans les locaux du consulat général de Turquie à Salzbourg mais ne sont pas parvenues à entrer dans la zone restreinte du consulat. Les intrus n'ont pas encore été identifiés et l'enquête est toujours en cours. Le versement à titre gracieux d'une indemnisation visant à couvrir les dégâts occasionnés à la zone d'entrée du consulat est en cours de traitement.

3. À une date indéterminée au début de l'année 2017, le bâtiment officiel de l'ambassade d'Autriche à Tripoli a été attaqué à l'arme lourde. Aucun membre du personnel de l'ambassade n'a été touché, étant donné que l'ambassadeur d'Autriche et son équipe vivent actuellement en Tunisie. L'incident a été porté à l'attention du Ministère libyen des affaires étrangères lors d'une réunion tenue le 11 avril 2017. À ce jour, aucune réponse officielle n'a été reçue des autorités libyennes.

16. La **Belgique** a signalé, le 18 mai 2018, qu'aucune atteinte grave n'avait été portée à ses représentations à l'étranger, mais a fourni des renseignements concernant

un certain nombre d'incidents dont des missions diplomatiques étrangères avaient été victimes sur son territoire :

<i>Pays</i>	<i>Institution</i>	<i>Incidents</i>	<i>Date</i>
Grèce	Résidence de l'Ambassadeur	Actes de vandalisme	26 avril 2016
Indonésie	Ambassade	Intrusion dans l'ambassade	10 mai 2016
Turquie	Ambassade	Actes de vandalisme	29 octobre 2016
Cameroun	Ambassade	Intrusion dans l'ambassade	10 novembre 2016
Gabon	Ambassade	Cambriolage	11 décembre 2016
Azerbaïdjan	Résidence de l'Ambassadeur	Cambriolage	22 décembre 2016
Danemark	Ambassade	Cambriolage	23 et 25 décembre 2016
Rwanda	Ambassade	Intrusion violente dans l'ambassade	5 janvier 2017
Argentine	Ambassade	Cambriolage	28 mars 2017
Corée du Sud	Résidence de l'Ambassadeur	Intrusion dans l'ambassade	2 avril 2017
Guinée équatoriale	Ambassade	Cambriolage	9 avril 2017
Maroc	Ancien bâtiment du Consulat général	Intrusion	Avril 2017
Venezuela	Ambassade	Actes de vandalisme	15 avril et 6 mai 2017
Bosnie-Herzégovine	Résidence du Chef de la Mission auprès de l'Union européenne	Cambriolage	8 mai 2017
Danemark	Résidence de l'Ambassadeur	Tentative de vol	29 juin et 9 juillet 2017
Albanie	Ambassade	Cambriolage	30 juillet 2017
Slovénie	Ambassade	Cambriolage	7 août 2017
Pologne	Ambassade	Tentative d'effraction	27 octobre 2017
Bahreïn	Ambassade	Tentative d'effraction	4 novembre 2017
Danemark	Représentation permanente auprès de l'Union européenne	Cambriolage	23 décembre 2017

<i>Pays</i>	<i>Institution</i>	<i>Incidents</i>	<i>Date</i>
Algérie	Résidence de l'Ambassadeur	Tentative de cambriolage et menaces téléphoniques	25 et 30 janvier 2018
Turquie	Ambassade	Actes de vandalisme	25 mars 2018

Chaque incident ainsi que les mesures prises par les autorités belges sont détaillés ci-après. En 2016, les incidents suivants ont été rapportés :

- *26 avril 2016 – Grèce – Actes de vandalisme – Graffitis sur la résidence de l'Ambassadeur* : Le Centre de Crise du Service public fédéral (SPF) Intérieur a été prévenu pour que les patrouilles de police soient sensibilisées à la problématique et les mesures de sécurité soient adaptées.
- *10 mai 2016 – Indonésie – Intrusion dans l'Ambassade* : Deux individus se sont introduits dans le sas d'entrée de l'Ambassade mais ont pris la fuite dès qu'ils ont aperçu la réceptionniste. Un procès-verbal a été dressé et une enquête a été ouverte. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient mises au courant de l'incident et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- *29 octobre 2016 – Turquie – Actes de vandalisme – Graffitis sur la porte d'entrée de l'Ambassade* : La police est descendue sur les lieux, a dressé un procès-verbal et ouvert une enquête. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été informé afin que les mesures de sécurité soient adaptées en fonction des circonstances.
- *10 novembre 2016 – Cameroun – Intrusion dans l'Ambassade* : Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été averti afin que les patrouilles de police soient mises au courant de l'incident et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- *11 décembre 2016 – Gabon – Cambriolage de l'Ambassade* : Un procès-verbal a été dressé et une enquête a été menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci après « l'OCAM ») ont été prévenus. Les mesures de sécurité ont été adaptées en conséquence.
- *22 décembre 2016 – Azerbaïdjan – Cambriolage de la résidence de l'Ambassadeur* : La police est descendue sur lieux, a dressé un procès-verbal et mené une enquête. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été informé afin d'adapter les mesures de sécurité en fonction des circonstances.
- *23 et 25 décembre 2016 – Danemark – Cambriolage de l'Ambassade* : La police est descendue sur lieux, a dressé un procès-verbal et mené une enquête. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été informé afin d'adapter les mesures de sécurité en fonction des circonstances.

En 2017, les incidents suivants ont été rapportés :

- *5 janvier 2017 – Rwanda – Intrusion violente dans l'Ambassade* : Les portes de l'Ambassade ont été défoncées mais aucun vol et aucun autre acte de vandalisme n'a été constaté. Un procès-verbal a été dressé et une enquête ouverte. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été averti afin que

les patrouilles de police soient mises au courant de l'incident et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.

- 28 mars 2017 – Argentine – Cambriolage de l'Ambassade : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 2 avril 2017 – Corée du Sud – Intrusion dans les locaux de la résidence de l'Ambassadeur : Le Centre de Crise de du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées de l'incident et que les mesures soient adaptées en conséquence.
- 9 avril 2017 – Guinée Équatoriale – Cambriolage de l'Ambassade : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- Avril 2017 – Maroc – Squat dans l'ancien bâtiment du Consulat général : Après diverses actions, les squatteurs ont fini par quitter le bâtiment. Le Centre de Crise de du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées de l'incident et que les mesures soient adaptées en conséquence. Le SPF Affaires étrangères a également attiré l'attention des autorités marocaines sur la nécessité de protéger également leur bâtiment inoccupé.
- 15 avril et 6 mai 2017 – Venezuela – Actes de vandalisme – Ambassade : De grandes pancartes et des banderoles avec des messages politiques ont été attachées sur la grille de l'Ambassade et des bougies ont été placées sur le trottoir devant l'Ambassade. Une évaluation a été faite par l'OCAM. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées de l'incident et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 8 mai 2017 – Bosnie-Herzégovine – Cambriolage de la résidence du Chef de la mission auprès de l'Union européenne : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 29 juin et 9 juillet 2017 – Danemark – Tentative de vol dans la résidence de l'Ambassadeur : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 30 juillet 2017 – Albanie – Cambriolage de l'Ambassade : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 7 août 2017 – Slovénie – Cambriolage de l'Ambassade : Un procès-verbal a été dressé et une enquête est menée. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.
- 27 octobre 2017 – Pologne – Tentative d'effraction à la section consulaire : Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les

patrouilles de police soient informées de l'incident et que les mesures soient adaptées en conséquence.

- *4 novembre 2017 – Bahreïn – Tentative d'effraction à l'Ambassade* : Suite au déclenchement de l'alarme de l'Ambassade, les individus se sont enfuis avant d'avoir pu pénétrer dans le bâtiment. Une enquête a été ouverte et les mesures de sécurité ont été adaptées en conséquence.
- *23 décembre 2017 – Danemark – Cambriolage à la Représentation permanente auprès de l'Union européenne* : Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence.

Dans le courant des premiers mois de l'année 2018, les incidents suivants ont été rapportés :

- *25 et 30 janvier 2018 – Algérie – Tentative de cambriolage dans la résidence de l'Ambassadeur et menaces téléphoniques envers l'Ambassadeur* : Une évaluation a été faite par l'OCAM qui a conclu qu'il s'agirait de criminalité de droit commun et non de criminalité terroriste. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été informé des faits afin d'adapter les mesures de sécurité en fonction des circonstances. Des patrouilles et une vigilance policière sont organisées.
- *25 mars 2018 – Turquie – Actes de vandalisme* : Des manifestants ont projeté sur les murs et fenêtres de l'Ambassade de la peinture rouge. Un procès-verbal a été dressé. Le Centre de Crise du SPF Intérieur a été prévenu afin que les patrouilles de police soient informées de l'incident et que les mesures de sécurité soient adaptées en conséquence. Un remboursement des frais de nettoyage de la façade a été proposé et offert à l'Ambassade de Turquie.

17. La **République islamique d'Iran** a déclaré, le 31 mai 2018, que l'incident suivant s'était produit au Maroc :

D'après les rapports reçus, le 19 mai 2017, un inconnu s'est introduit dans la maison d'un fonctionnaire local de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Rabat, DANS la résidence de l'Ambassadeur.

Après être entré par effraction, il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires sur deux des filles dudit fonctionnaire. L'une des deux victimes a eu le poignet cassé, et l'autre a été laissée inconsciente par un choc violent à la poitrine. Les deux victimes ont également des contusions sur les bras et sur d'autres parties du corps. L'assaillant a pris la fuite.

La République islamique d'Iran, rappelant les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et en particulier l'article 45, ainsi que les obligations du Gouvernement du Royaume du Maroc en tant qu'État de résidence, condamne l'incident et exprime son inquiétude à cet égard. Elle demande aux autorités marocaines de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier, poursuivre et juger l'attaquant ; d'indemniser et de réparer tous les préjudices mentaux, corporels et financiers infligés aux victimes et à leur famille ; et de tenir le Gouvernement de la République islamique d'Iran informé des mesures prises à cet égard.

18. L'**Ukraine** a soumis, le 4 juin 2018, des informations concernant les incidents rapportés par la Fédération de Russie le 30 septembre 2016 ([A/71/130/Add.1](#)). Les informations ci-après ont été soumises concernant l'incident du 22 février 2014 :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et a été examiné comme il convient. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans les faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été entrées dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident du 19 mars 2014 :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et a été examiné comme il convient. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans le cadre des faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été entrées dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident des 13 et 14 avril 2014 :

En l'absence d'éléments établissant une infraction pénale, et conformément au paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 284 du Code de procédure pénale ukrainien, la décision a été prise de clore le procès pénal.

Concernant l'incident du 14 juin 2014 :

Des actes de vandalisme ont été enregistrés sous le numéro 24961 dans le registre unifié des crimes et délits de l'administration du district de Solomyanskyi, qui relève du directeur général du Ministère ukrainien de l'intérieur à Kiev. Il a été décidé d'entrer les informations sur l'infraction pénale sous le numéro de référence 12014100090005108 dans le registre unifié des procédures avant jugement, à la date du 14 juin 2014, conformément à la partie 2 de l'article 296 du Code pénal ukrainien.

Concernant l'incident du 16 juin 2014 :

Quatre procès pénaux ont été ouverts et classifiés comme relevant de la partie 2 de l'article 296 (vandalisme), de la partie 2 de l'article 263-1 (fabrication, modification ou réparation illégale d'armes à feu ou contrefaçon, effacement ou altération illégaux des marques ou fabrication illégale de munitions et de dispositifs explosifs), de la partie 2 de l'article 28 (crime en réunion, crime en réunion avec préméditation, crimes commis par un groupe criminel ou une organisation criminelle), la partie 1 de l'article 263 (manipulation illicite d'armes, de munitions ou d'explosifs), de la partie 2 de l'article 15 (tentative criminelle) et de la partie 2 de l'article 258 (actes de terrorisme) du Code pénal ukrainien.

Concernant l'incident du 22 juin 2014 :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et a été DUMENT examiné. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans le cadre des faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été CONSIGNEES dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident du 9 juillet 2014 :

En l'absence d'éléments établissant une infraction pénale, et conformément au paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 284 du Code de procédure pénale ukrainien, la décision a été prise de clore le procès pénal.

Concernant l'incident du 22 août 2014 :

Des actes illicites ont été enregistrés sous le numéro 36237 dans le registre unifié des crimes et délits de l'administration du district de Solomyanskyi, qui

relève de la Direction générale du Ministère ukrainien de l'intérieur à Kiev. La présente notice a été examinée conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur les recours des citoyens et la documentation a été ajoutée à l'affaire n° 21418 datée du 12 septembre 2014.

Concernant l'incident du 28 août 2014 à Kharkiv :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et une enquête a été DUMENT menée. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans le cadre des faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été CONSIGNEES dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident du 28 août 2014 à Kiev :

Le Service de la Sûreté de Kiev, qui relève de la Direction générale de la police nationale ukrainienne dans la région de Kharkiv, a mené une enquête avant jugement conformément à la partie 2 de l'article 296 du Code pénal ukrainien.

Concernant l'incident du 12 juin 2015 :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et une enquête a été menée comme il convient. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans le cadre des faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été entrées dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident du 6 mars 2016 :

Des actes de vandalisme ont été enregistrés sous le numéro 16152 dans le registre unifié des crimes et délits de l'administration de la police du district de Solomyanskyi, qui relève de la Direction générale de la police nationale ukrainienne à Kiev. Il a été décidé d'entrer les informations sur l'infraction pénale sous le numéro de référence 12016100090002657 dans le registre unifié des procédures avant jugement, à la date du 6 mars 2016, conformément à la partie 2 de l'article 296 du Code pénal ukrainien.

Concernant l'incident du 6 mars 2016 à Lviv :

Le Service de la Sûreté de Lychakivsk, qui relève de la Direction générale de la police nationale ukrainienne dans la région de Lviv, a mené une enquête avant jugement conformément à la partie 2 de l'article 338 du Code pénal ukrainien (outrage à l'encontre de symboles de l'État).

Concernant l'incident des 9 et 10 mars 2016 :

Des actes de vandalisme ont été enregistrés sous le numéro 16152 dans le registre unifié des crimes et délits de l'administration de la police du district de Solomyanskyi, qui relève de la Direction générale de la police nationale ukrainienne à Kiev. Il a été décidé d'entrer les informations sur l'infraction pénale sous le numéro de référence 12016100090002813 dans le registre unifié des procédures avant jugement, à la date du 10 mars 2016, conformément à la partie 2 de l'article 296 du Code pénal ukrainien.

Concernant l'incident du 11 mars 2016 :

L'incident a été enregistré dans le registre unifié des crimes et délits et une enquête a été menée comme il convient. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir de preuve qu'une infraction pénale avait été commise dans les

faits mentionnés, et les informations n'ont donc pas été entrées dans le registre unifié des procédures avant jugement.

Concernant l'incident des 16 et 17 septembre 2016 :

Des actes de vandalisme ont été enregistrés sous le numéro 70917 dans le registre unifié des crimes et délits de l'administration de la police du district de Solomyanskyi, qui relève de la Direction générale de la police nationale ukrainienne à Kiev. Il a été décidé d'entrer les informations sur l'infraction pénale sous le numéro de référence 12016100090010837 dans le registre unifié des procédures avant jugement, à la date du 17 septembre 2016, conformément à la partie 2 de l'article 296 du Code pénal ukrainien.

19. Le **Maroc** a soumis, le 26 juin 2018, des informations concernant les incidents rapportés le 31 mai 2018 par la République islamique d'Iran :

Les déclarations de la seule témoin du cambriolage présumé, Sara Varamini, fille du ressortissant iranien dont il est question, montrent une contradiction évidente. Le jour de l'incident, elle a déclaré à la police être la seule personne à avoir vu l'auteur des faits, qui avait fui sans faire usage de la force.

Ces déclarations sont corroborées par le fait qu'aucun certificat médical n'ait été produit, malgré les accusations émises dans le rapport de la Mission iranienne, qui affirme qu'un individu inconnu s'est introduit dans la résidence et a attaqué les deux filles de Majid Abedin Varamini. D'après ce rapport, l'une des filles souffrirait de fractures à la main, tandis que l'autre se serait évanouie après avoir reçu un coup dans la poitrine.

Les services de police sont conscients de la gravité de l'affaire, car les résidences diplomatiques sont protégées par la Convention de Vienne, et ils sont arrivés sur place aussi rapidement que possible pour mener l'enquête nécessaire. Cependant, les tests techniques n'étaient pas concluants (les empreintes digitales de l'individu ne figuraient pas dans la base de données de la Direction générale de la sûreté nationale). La police poursuit néanmoins son enquête avec une grande détermination.

Par ailleurs, les autorités marocaines ont exercé leur souveraineté en autorisant le ressortissant iranien Majid Abedin Varamini à rester dans le pays, principalement pour des raisons humanitaires, car il vit au Maroc depuis 1998 et est marié à une citoyenne marocaine avec qui il a eu deux filles. Cette intégration rend nulles et non avenues les plaintes infondées de la Mission iranienne.

M. Majid Abedin Varamini, qui est resté au Maroc après la dégradation des relations entre Rabat et Téhéran (de 2009 à 2014), et qui n'a jamais eu aucune raison de se plaindre ni d'inquiétudes concernant sa sécurité, s'est vu remettre une carte de résidence à deux reprises.

En outre, aucun bâtiment ni aucune maison au monde n'est entièrement à l'abri de malfaiteurs, particulièrement dans les quartiers aisés, et la Mission iranienne a été particulièrement négligente en n'installant pas de caméras de surveillance, comme les autres missions diplomatiques au Maroc.

20. Les **États-Unis d'Amérique** ont soumis, le 13 juillet 2018, les informations suivantes concernant le rapport déposé le 17 mai 2018 par la Fédération de Russie :

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation et a l'honneur de répondre à la note du 7 juin 2018

(n° LA/COD/4). Cette note fait référence à un « rapport » révisé de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, supposément en application de la résolution 71/145 de l'Assemblée générale.

Le titre, l'historique et le texte de la résolution 71/145 montrent clairement que le « rapport » russe est infondé, inexact et présente le risque de compromettre l'objectif crucial de ladite résolution intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Cette résolution, publiée en décembre 2016, a été republiée régulièrement pendant plus de trente ans. Elle faisait suite aux événements de novembre 1979 en Iran, lorsque des étudiants ont pris en otage 66 ressortissants des États-Unis d'Amérique. La plupart étaient des fonctionnaires de la mission diplomatique des États-Unis en Iran, et ont été gardés en otage, sous les encouragements du gouvernement iranien, pendant 444 jours, jusqu'en janvier 1981. La Cour internationale de Justice a statué en 1980 que le gouvernement iranien avait violé et violait les droits des États-Unis concernant l'inviolabilité des locaux des missions et l'inviolabilité des personnes accréditées. Cet acte infâme est à l'origine de ce qui est aujourd'hui la résolution 71/145.

Les États-Unis soutiennent donc particulièrement cette résolution, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale se déclare « alarmée par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires ». Aux paragraphes 3 et 4, elle condamne énergiquement tous les actes de violence de cette nature et prie instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces individus et empêcher tout acte de violence de cette nature. Au paragraphe 10 a), elle prie instamment tous les États de signaler toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales.

Il est regrettable que la Fédération de Russie ait cru bon de transmettre au Secrétaire général un rapport dans le cadre de cette résolution, étant donné que ce dernier ne fournit aucune preuve ni aucune accusation spécifique de menace pour la sécurité de membres de ses missions diplomatiques ou consulaires, ou de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport de la Russie est en fait centré non sur son personnel accrédité, mais sur ses propriétés. Comme démontré ci-dessous, les mesures prises par les États-Unis d'Amérique concernant la Fédération de Russie et ses propriétés aux États-Unis sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, et sont loin de susciter des inquiétudes légitimes quant à l'inviolabilité des locaux des missions et de leur personnel accrédité.

Le premier incident dont se plaint la Fédération de Russie a eu lieu en 2016, lorsque les États-Unis ont informé la Fédération de Russie, le 29 décembre, que les installations de loisirs russes situées à Upper Brookville, dans l'État de New York, et à Centreville, dans l'État du Maryland (Pioneer Point), ne pourraient plus être utilisées à des fins diplomatiques ou consulaires. Les États-Unis ont également déclaré 35 fonctionnaires russes persona non grata. Ils ont annoncé publiquement que ces actions répondaient à l'ingérence

de la Russie dans les élections américaines et, dans le contexte de la résolution 71/145, à des incidents documentés de harcèlement de représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis en Russie.

Le 28 juillet 2017, la Fédération de Russie a annoncé qu'elle souhaitait établir une parité dans la relation bilatérale des deux pays, et demandé qu'à partir du 1^{er} septembre, les États-Unis limitent leur présence diplomatique et consulaire en Russie à 455 fonctionnaires. Elle a également annoncé qu'elle fermerait une installation de loisirs de Moscou utilisée par l'ambassade des États-Unis, ainsi qu'un entrepôt de cette même ambassade à Moscou. Le rapport de la Russie au Secrétaire général ne fait pas mention de cet incident, ni des autres mesures prises par la Russie et décrites ci-après.

Le 31 août 2017, les États-Unis d'Amérique ont informé la Fédération de Russie qu'ils avaient respecté sa demande de réduire leur présence diplomatique et consulaire en Russie. Ils l'ont également informée que le Département d'État retirait son accord pour l'établissement d'un poste consulaire à San Francisco et sa permission d'utiliser les propriétés de New York (annexe consulaire) et de Washington (annexe d'ambassade) à des fins diplomatiques et consulaires. De même, en ligne avec le retrait d'autorisation d'un consulat de Russie à San Francisco, les États-Unis ont demandé la fermeture des propriétés résidentielles du Consulat général. Les employés consulaires de San Francisco avaient un mois pour terminer leurs activités personnelles et quitter leurs résidences. Les fonctionnaires du consulat pouvaient être transférés dans une autre mission diplomatique ou consulaire bilatérale aux États-Unis. Le bureau commercial russe, qui fonctionnait comme une partie de l'ambassade, a déménagé d'une annexe au bâtiment principal de l'ambassade. L'annexe consulaire de New York était louée et a été restituée au propriétaire, mais le personnel a pu être transféré dans une autre installation consulaire russe. Pour assurer la sécurité des installations, les États-Unis ont inspecté les différents bâtiments, mais ce uniquement après que leur statut d'inviolabilité a pris fin.

Le 14 mars 2018, le Royaume-Uni a ordonné l'expulsion de 23 diplomates russes après l'utilisation sur son territoire d'un agent neurotoxique de type militaire contre Sergei et Yulia Skripal. Le 26 mars 2018, les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils retireraient à partir du 1^{er} avril l'autorisation de maintenir un consulat général de Russie à Seattle, et que les opérations russes devaient donc y cesser. À partir du 25 avril 2018, les propriétés résidentielles du consul général ne devaient plus être utilisées à des fins consulaires. Les bureaux du consulat général, loués par la Russie, ont été restitués à leur propriétaire. En réponse aux mesures de la Russie, les États-Unis ont également demandé le départ de 48 fonctionnaires accrédités de la mission bilatérale russe aux États-Unis. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis ont demandé le départ de 12 fonctionnaires accrédités de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le 29 mars 2018, la Fédération de Russie a annoncé la fermeture du consulat général des États-Unis à St Pétersbourg, prenant effet le 31 mars 2018. Elle a également déclaré 60 fonctionnaires diplomatiques et consulaires accrédités persona non grata en Russie à partir du 5 avril.

À travers toutes les mesures prises concernant la mission diplomatique russe aux États-Unis, les postes consulaires de la Fédération de Russie et sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique ont veillé à la sûreté et à la sécurité de tous les fonctionnaires

diplomatiques et consulaires qui vivaient ou travaillaient dans les installations touchées ainsi que de leurs familles. Tout d'abord, pour rester sur l'objectif de la résolution 71/145, les États-Unis ont agi dans le plus grand respect de la sécurité physique de ces individus. La Fédération de Russie n'a apporté aucune preuve du contraire.

Concernant les propriétés russes, qui sont l'objet du rapport, les États-Unis n'ont pris possession des propriétés russes qu'après l'expiration de la période durant laquelle ces dernières jouissaient d'un statut d'inviolabilité, et la Fédération de Russie a eu la possibilité de retirer des lieux archives, matériel et personnel. Le droit international n'impose pas d'autoriser les membres d'une mission diplomatique à résider dans une propriété particulière, et concernant les deux infrastructures de loisir (« dachas » à Pioneer Point, dans l'État du Maryland et Upper Brookville dans l'État de New York), posséder une propriété de loisir ne constitue pas un droit des missions diplomatiques ou consulaires. Concernant la propriété d'Upper Brookville, la Russie n'a fourni aucune preuve qu'elle ait jamais informé la Mission permanente des États-Unis ou le Secrétariat des Nations Unies de son intention d'utiliser la propriété dans le cadre de sa mission diplomatique, conformément aux termes de l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette dernière n'a donc jamais joui du statut d'inviolabilité accordé par la Convention et par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Aucune des propriétés appartenant à la Russie n'a été « confisquée » par les États-Unis. Les propriétés appartenant à la Fédération de Russie sont toujours en sa possession. En fermant les propriétés consulaires et les annexes de l'ambassade et des consulats, les États-Unis n'ont pas, contrairement à ce que prétend le rapport russe, « perquisitionné » les propriétés ni ne les ont « pénétrées par la force ». En demandant à la Russie de renoncer à l'usage de ces propriétés, les États-Unis ont respecté l'inviolabilité des propriétés pendant toute la période où elles en jouissaient, lorsqu'elles jouissaient de ce statut. Ils ont également respecté cette inviolabilité en prévenant la Fédération de Russie que l'autorisation d'usage à des fins diplomatiques ou consulaires prendrait fin, et qu'alors seulement ces propriétés perdraient leur statut d'inviolabilité. Cela signifiait que la Fédération de Russie n'était plus autorisée à utiliser ces propriétés comme consulats, résidence officielle ou annexe de mission ou consulaire. Une fois passée la période après retrait de l'autorisation, la propriété n'étant plus utilisée comme local diplomatique ou consulaire ou comme résidence bénéficiant d'une telle protection, elle ne jouissait donc plus du statut d'inviolabilité. Comme mentionné plus haut, la Fédération de Russie a pris des mesures réciproques à l'encontre des États-Unis.

Lorsqu'une propriété en location n'est plus autorisée à être utilisée à des fins diplomatiques ou consulaires, le Département permet que la propriété revienne sous le contrôle de son propriétaire, et cette dernière n'est donc plus inviolable. Par exemple, les États-Unis ont retiré l'autorisation pour la Russie de conserver leur consulat à Seattle et lui ont donné une semaine pour clore ses opérations et libérer les lieux. Durant ce délai, les locaux consulaires ont conservé leur inviolabilité. Passé ce délai, les locaux ont été rendus à leur propriétaire et ont cessé d'être protégés par une clause d'inviolabilité.

Pour ces raisons, les États-Unis contestent fermement le rapport de la Fédération de Russie, qui ne reflète aucune inquiétude sérieuse concernant la sécurité personnelle de membres de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires ou de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des

Nations Unies, qui font l'objet de la résolution 71/145, ni d'inquiétude légitime concernant l'inviolabilité des locaux de son ambassade, de ses postes consulaires ou de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis d'Amérique demandent donc que le Secrétaire général rejette le rapport de la Fédération de Russie dans sa totalité.

III. Vues exprimées par les États en application du paragraphe 12 de la résolution 71/145 de l'Assemblée générale

21. Le Liban (28 avril 2017) a exprimé les vues ci-après :

Le service de sécurité des ambassades protège les ambassades, les missions diplomatiques et les institutions connexes en fournissant des services de garde et d'escorte et en se chargeant de la surveillance et de la collecte d'informations. Les fonctions de garde et d'escorte sont remplies par la brigade de sécurité de l'ambassade, relevant du service de sécurité. Les fonctions de surveillance et de collecte d'informations sont quant à elles prises en charge par la brigade centrale de surveillance.

I. Brigade de sécurité de l'ambassade

Les groupes de la brigade de sécurité des ambassades protègent et gardent de manière constante environ 130 ambassades et missions diplomatiques durant les heures ouvrées de jour et durant la nuit. La brigade offre également des services d'accompagnement à de nombreux ambassadeurs, qui peuvent être escortés dans tous leurs déplacements, ou de manière temporaire uniquement, en fonction des exigences de chaque opération. Ces services sont fournis en coordination avec la mission concernée. Les groupes d'escorte sont fournis avec des renforts si nécessaire, comme en cas de menace ou lorsque des informations particulières sont reçues. Des groupes sont également stationnés dans le périmètre des ambassades ou y effectuent des patrouilles de manière régulière ou temporaire en fonction des circonstances.

II. Brigade centrale de surveillance

La brigade centrale de surveillance utilise les patrouilles de sécurité pour collecter des informations. Elle se charge de la surveillance, déploie des groupes de manière ponctuelle dans les missions susmentionnées et, au besoin, fournit un appui aux groupes de garde. Elle passe aussi régulièrement dans toutes les missions diplomatiques et consulaires et les résidences de leurs fonctionnaires pour contrôler leur situation, éviter tout acte de terrorisme qui compromettrait leur sécurité et intervenir immédiatement en cas d'urgence. Enfin, elle contrôle, en coordination avec les organismes de sécurité concernés, les manifestations se tenant en face des ambassades.

Lorsque nécessaire, le personnel de la brigade utilise des véhicules civils pour escorter certains diplomates. La brigade est en contact permanent avec les responsables compétents des missions diplomatiques afin de se tenir au courant de toute information en matière de sécurité que les missions peuvent détenir et de les utiliser aussi rapidement que possible.

De manière exceptionnelle, et en coordination avec les autorités judiciaires compétentes, la brigade interroge les personnes suspectes repérées dans le périmètre des missions diplomatiques et des résidences d'ambassades.

III.

Sur les ordres de la Direction générale, le groupe des forces mobiles aide le service de sécurité des ambassades à consolider la sécurité et la protection de certaines missions diplomatiques lorsque des informations laissent entendre qu'une ambassade pourrait être menacée ou attaquée.

IV.

La Direction générale des Forces de sécurité intérieure reçoit la plupart des informations sensibles en matière de sécurité depuis des sources spécialisées dans la sécurité. Aucune ambassade ou mission diplomatique, ni aucune institution connexe, n'a été victime d'une attaque récemment.

V.

Pour assurer le bon déroulement des opérations, les agences concernées coordonnent leurs efforts grâce au centre d'opérations tenu par le service de sécurité des ambassades. Les employés du centre d'opérations sont en contact direct 24 heures sur 24 avec les chefs et les membres du personnel des agences en question.

VI.

Le service de sécurité des ambassades sera renforcé grâce à du personnel supplémentaire afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires à la protection des missions diplomatiques.

22. Le **Bahreïn** (25 avril 2017) a exprimé les vues ci-dessous :

Les autorités compétentes du Royaume de Bahreïn considèrent la question comme l'une de leurs principales priorités et observent, appliquent et font respecter scrupuleusement les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires.

À cet égard, les autorités contrôlent 24 heures sur 24 la situation des missions et résidences diplomatiques et consulaires et mènent des sondages réguliers pour assurer la pertinence des mesures de sécurité en place pour protéger les lieux. Aucun incident notable touchant la sécurité ou la sûreté de ces missions ou de leur personnel ne s'est produit sur le territoire du Royaume de Bahreïn.

23. La **Finlande** (9 mai 2018) a exprimé les vues ci-dessous :

Les autorités finlandaises tiennent à assurer le Secrétaire général qu'elles prennent très au sérieux leur responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions diplomatiques de toute intrusion ou dommage et pour empêcher toute attaque sur des fonctionnaires de ces missions. La Finlande tient également à souligner l'importance d'une coopération en matière de sécurité, tant au niveau international que national entre les missions et les autorités locales compétentes.

24. Le **Qatar** (15 mai 2018) a également rapporté qu'aucune violation de la sécurité ou de la sûreté des missions n'était à déplorer, et a exprimé les vues ci-après :

Les mesures prises pour renforcer la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires reflètent l'attention scrupuleuse avec laquelle le Qatar assure la sécurité et la sûreté des locaux, du personnel et des événements des missions diplomatiques et consulaires et empêche tout acte de violence à leur rencontre. Parmi les mesures préventives, on peut citer l'assignation de

gardes permanents, les patrouilles de sécurité et la coordination 24 heures sur 24 avec les responsables de la sécurité des différentes missions grâce à un attaché de liaison diplomatique.

Le Qatar tient à souligner qu'il respecte, applique et fait respecter scrupuleusement tous les principes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, qu'ils soient coutumiers ou codifiés. Le Qatar est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 depuis 1986, et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 depuis 1998. En 1997, il a accédé à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatique de 1973.

25. La **Belgique** (18 mai 2018) a exprimé les vues suivantes concernant les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants :

A. Mesures générales

Les mesures de sécurité pour les missions diplomatiques dépendent de l'analyse de la menace évaluée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. Ce dernier détermine un niveau de menace pour chaque mission diplomatique établie sur le sol belge. Ce niveau permet au Centre de crise du Service public fédéral Intérieur de demander aux services de police de prendre des dispositions de sécurité spécifiques et adaptées à chaque mission. Tous les mois, une réunion à laquelle participe la Direction du Protocole des affaires étrangères du Service public fédéral se tient au Centre de crise pour assurer un suivi global des mesures de sécurité pour les différentes missions diplomatiques présentes en Belgique.

B. Mesures spécifiques

Les missions diplomatiques qui ont un problème de sécurité le communiquent à la Direction du protocole des affaires étrangères. Chaque problème est porté à l'attention des services de sécurité compétents par la Direction du Protocole et se voit apporter une réponse appropriée.

26. Le **Soudan** (31 mai 2018) a exprimé les vues ci-dessous :

1. Conformément aux attributions qui lui sont conférées aux termes des articles 12 et 16 de la loi sur la police soudanaise de 2008, la Direction de la police protège les installations publiques ;

2. Le Ministère de l'intérieur a publié un règlement destiné à la police concernant les missions diplomatiques, portant création d'une division de la police chargée d'assurer la sécurité et la protection des missions, des organisations et des entités diplomatiques et de leurs locaux. Outre les manifestations et activités officielles des missions. Elle combat toute menace planant sur la sécurité de ces missions et des déplacements des représentants diplomatiques et de leur famille, à l'intérieur et à l'extérieur de l'État de Khartoum, dans le respect de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques de 1956 ;

3. Par conséquent, la législation soudanaise codifie les mesures concrètes énoncées dans les conventions internationales relatives à la sûreté et à la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel ; – y compris la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques de 1956, la loi sur la police soudanaise

de 2008 et le règlement sur la police de protection des missions diplomatiques de 2004 ;

4. L'administration de la police de protection des missions diplomatiques prend les mesures qui s'imposent pour garantir la sûreté et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires ; et diffuse en permanence des informations à leur personnel afin d'accroître leur sentiment de sécurité ;

5. Le Soudan a adhéré le 13 avril 1981 à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et le 23 mars 1995 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires au 18 juin 2018

27. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède dans la liste ci-dessous :

- A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (signée à Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51) ;
- B. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité de 1961 (signée à Vienne le 18 avril 1961, entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI) ;
- C. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends de 1961 (signé à Vienne le 18 avril 1961, entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VIII) ;
- D. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (signé à Vienne le 24 avril 1963, entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77) ;
- E. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité de 1963 (signé à Vienne le 24 avril 1963, entré en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article VI) ;
- F. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends de 1963 (signé à Vienne le 24 avril 1963, entré en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article VIII) ;
- G. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, entrée en vigueur le 20 février 1977, conformément à l'article 17).

Tableau 1
**Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité
des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>Signature, succession à la signature</i>						
A	B	C	D	E	F	G
60	18	29	48	19	38	25

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
A	B	C	D	E	F	G
191	51	71	179	41	51	180

Tableau 2
**État de la participation aux conventions internationales sur la protection
et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Afghanistan								A						G
Albanie	A							A			D			G
Algérie								A			D			G
Andorre								A			D			G
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda								A			D			G
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			G
Bangladesh								A			D			G
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Belize								A			D			G
Bénin				D		F		A			D			G
Bhoutan								A			D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Bolivie (État plurinational de)				D				A			D			G
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C	D	E	F	G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Brunéi Darussalam								A			D			G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	G
Burundi								A						G
Cabo Verde								A			D			G
Cambodge								A	B	C	D			G
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				G
Tchad								A						
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores								A						G
Congo				D	E	F		A						
Îles Cook														
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						G
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Chypre								A			D			G
Tchéquie								A			D			G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
	République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D		
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			G
Dominique								A		C	D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Guinée équatoriale								A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
Eswatini								A						G
Éthiopie								A						G
Fidji								A		C	D			G
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie								A			D			
Géorgie								A			D			G
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			G
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			G
Guinée-Bissau								A						G
Guyana								A			D			G
Haïti								A			D			G
Saint-Siège	A			D				A			D			G
Honduras								A			D			G
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	G
Kiribati								A			D			G
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Kirghizistan								A			D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	G
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Lesotho								A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A	B	C	D			G
Libye								A	B		D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A		C	D		F	G
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Madagascar								A	B	C	D	E	F	G
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Malaisie								A	B	C	D			G
Maldives								A			D			G
Mali								A			D			G
Malte								A		C	D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Îles Marshall								A			D			G
Mauritanie								A			D			G
Maurice								A		C	D		F	G
Mexique	A			D				A			D		F	G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			G
Monaco								A			D			G
Mongolie							G	A			D			G
Monténégro					E	F		A	B	C	D			G
Maroc								A	B		D	E		G
Mozambique								A			D			G
Myanmar								A	B		D			G
Namibie								A			D			G
Nauru								A		C	D	E		G
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			G
Nioué														G
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														G
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			G
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D		F	G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République de Moldova								A			D			G
Roumanie	A						G	A		C	D		F	G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Rwanda							G	A			D			G
Saint-Kitts-et-Nevis								A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			G
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Saint-Marin	A							A						G
Sao Tomé-et-Principe								A			D			G
Arabie saoudite								A			D			G
Sénégal	A	B						A			D	E	F	G
Serbie					E	F		A	B	C	D			G
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A			D			G
Singapour								A			D			G
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Îles Salomon														
Somalie								A			D			
Afrique du Sud	A							A			D			G
Soudan du Sud														
Espagne								A		C	D		F	G
Sri Lanka	A							A	B	C	D			G
État de Palestine								A		C	D			G
Soudan								A			D			G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
République arabe syrienne								A			D			G
Tadjikistan								A			D			G
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		G
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Timor-Leste								A			D			
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			G
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turquie								A			D			G
Turkménistan								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ouganda								A						G
Ukraine	A						G	A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
États-Unis d'Amérique	A		C	D			G	A		C	D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Ouzbékistan								A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela (République bolivarienne du)	A			D				A			D			G
Viet Nam								A			D	E	F	G

État	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Yémen								A			D			G
Zambie								A			D			G
Zimbabwe								A			D			